

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

20 juin 2024

QUARTIER DE FERRIÈRES

DOMMAGES SUR VÉHICULE
SUITE A UN JET DE PIERRE

Monsieur [REDACTED]

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2024 - 065

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, lors d'une opération de débroussaillage, réalisée par le Service des Espaces Verts et Forestiers de la Direction Générale des Service [REDACTED] le 15 juin 2023, sur la route d'Istres à MARTIGUES, le véhicule de Monsieur [REDACTED] a été endommagé par une projection d'une pierre lors de l'utilisation d'une débroussailleuse par un agent municipal,

Considérant que le rapport de l'agent technique municipal du Service des Espaces Verts et Forestiers du 15 juin 2023 atteste de cet incident de débroussaillage,

Attendu que la jurisprudence administrative considère que la responsabilité d'une collectivité peut être retenue en cas de sinistre causé lors de la réalisation d'une activité de service public,

Considérant la réclamation de la GMF, assureur de Monsieur [REDACTED] en date du 6 novembre 2023, par laquelle elle sollicite le remboursement des réparations du véhicule de son assuré induites par le sinistre qu'il a subi,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240620-CM24_33012-AU
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 60 CD 4E DB 12 C8 BE DC 76 FC 6C C5 C8 3B 74 AA
Publié le : 04/09/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/405840>

Considérant qu'il convient de faire droit à la réclamation de la GMF, la responsabilité de la Commune de MARTIGUES étant engagée en l'espèce,

Considérant que la Commune de MARTIGUES a souscrit auprès de la PNAS, depuis le 1^{er} janvier 2020, un contrat couvrant sa responsabilité civile mais que la franchise prévue audit contrat s'élève à la somme de 500 euros par sinistre,

Considérant que la PNAS a réglé la somme de 825,57 euros à la GMF, déduction faite de la franchise contractuelle de 500 euros restant à charge de la Commune,

Considérant que dans ces conditions, il appartient à la Commune d'assurer le paiement de cette somme afin de clore ce dossier,

DECIDONS :

=====

- La somme de 500 euros sera réglée par la Commune de MARTIGUES par virement bancaire directement à la GMF - service client auto - TSA 84398 - 77213 AVON CEDEX.

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240620-CM24_33012-AU
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 60 CD 4E DB 12 C8 BE DC 76 FC 6C C5 C8 3B 74 AA
 Publié le : 04/09/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/405840>

Page 2/2